

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

861

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-292

**ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DE
L'ARRETÉ GÉNÉRAL TRAITANT DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DU 30 DECEMBRE 2003 SUR LA COMMUNE DE
RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

Vu la réunion avec les riverains de la dite-rue, le mardi 5 décembre 2023, suite aux nuisances occasionnées par la circulation et la vitesse excessive des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes dans la rue de Pimprez, section comprise entre l'angle de la rue Emile Zola, parcelle cadastrée n° AG-007 et la parcelle cadastrée n° AG-062 et à la dégradation de la chaussée :

Considérant l'état général du dit tronçon et de la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradations ;

MIS EN LIGNE LE 26/12/2023



Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant la rue de Pimprez, section comprise entre l'angle de la rue Emile Zola, parcelle cadastrée n° AG-007 et la parcelle cadastrée n° AG-062 (sauf desserte locale) étant donné que le dit tronçon est sans trottoir et moins large à certains endroits ;

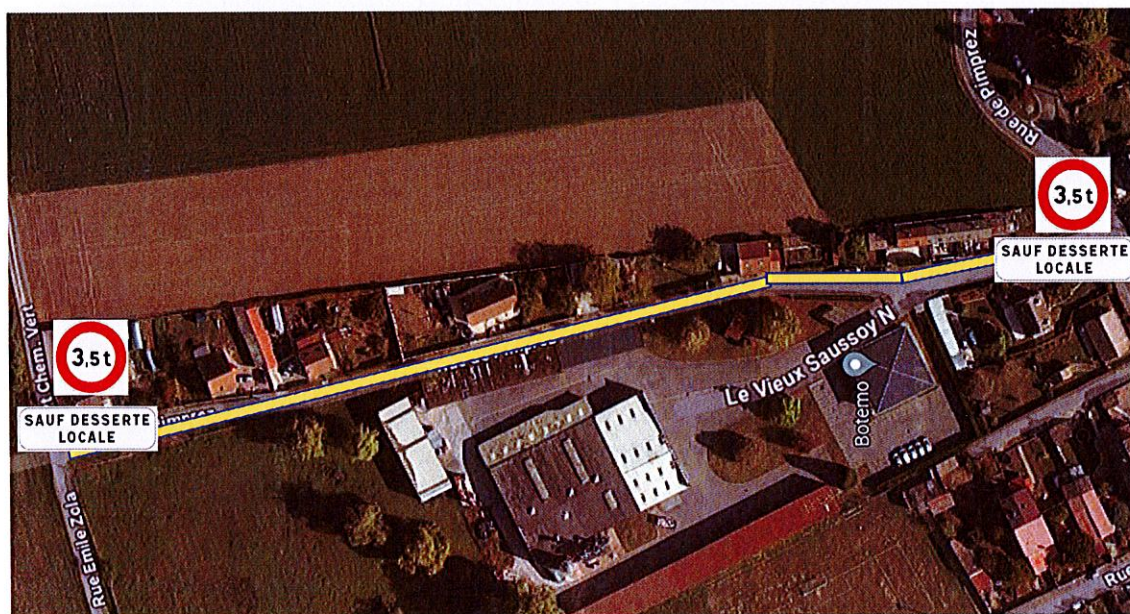
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation de catégorie de véhicule sur une partie du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : L'article 14 de l'arrêté général du 30 décembre 2003, traitant la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes est complété par l'alinéa suivant :

- La circulation de tout véhicule dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est **interdite sauf desserte locale, services publics et entreprises intervenant pour le compte d'un service public**, dans les deux sens de circulation, **Rue de Pimprez, section comprise entre l'angle de la rue Emile Zola, parcelle cadastrée n° AG-007 et la parcelle cadastrée n° AG-062.**



Article 02 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 03 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions des instructions interministérielle sera apposée par les Services Techniques Municipaux de la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 04 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

Article 05 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication **soit** devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou **soit** de la saisine de Mme la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

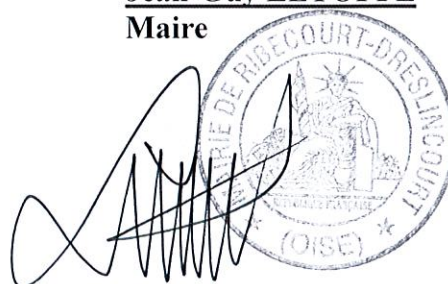
Article 07 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 08 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Les Services Techniques Municipaux.
- Les archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le mardi 26 décembre 2023

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE